

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Référence à rappeler

/ ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
01036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 77 A 5

LE PREFET DE LA MARNE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la demande par laquelle l'Entreprise CORDIER S.A., 73, rue Alfred Thévenet, à MAGENTA, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension des locaux de l'atelier de charpente et menuiserie de bois situé à cette adresse, en zone industrielle, par la construction d'un bâtiment de stockage et d'expéditions des produits finis ;
- les plans annexés à la demande ;
- la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;
- les arrêtés préfectoraux n°s 69 A 25, 72 A 50 et 75 A 28 des 24 avril 1969, 28 décembre 1972 et 3 juillet 1975, rangeant l'établissement dans la 2ème classe par référence au n° 81 B 1° de la nomenclature et autorisant respectivement l'installation et des agrandissements successifs ;

CONSIDERANT que la construction du nouveau bâtiment, qui sera réservé au stockage et à l'expédition des produits finis, n'apporte que peu de changement à l'état des lieux et n'entraîne aucune modification des activités de l'usine ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'entreprise CORDIER S.A., 73, rue Alfred Thévenet à MAGENTA, est autorisée à procéder à l'extension des locaux de son atelier de charpente et menuiserie de bois situé à cette adresse, par la construction d'un bâtiment réservé exclusivement au stockage et à l'expédition des produits finis.

L'installation devra être conforme aux plans n°s 1 et 2 ci-joints.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que le présent projet ait été réalisé ou si l'activité en résultant en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - M. L'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Installations Classées, à REIMS, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'EPERNAY ainsi qu'à MM. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de L'Agriculture, Le Directeur Départemental de L'Action Sanitaire et Sociale, L'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre L'Incendie. M. Le Maire de MAGENTA en assurera la notification à l'entreprise CORDIER S.A., 73, rue Alfred Thévenet à MAGENTA.

CHALONS S/MARNE, Le 4 mars 1977

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : André BERHAULT